

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TTAC

Parcelles n° 670 et 869
Section 0A
33720 ST MICHEL DE RIEUFRET

Références : UD33-CCD-JP-22-359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement TTAC implanté Parcelles n° 670 et 869 Section 0A 33720 ST MICHEL DE RIEUFRET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la mise en demeure du 21/09/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTAC
- Parcelles n° 670 et 869 Section 0A 33720 ST MICHEL DE RIEUFRET
- Code AIOT dans GUN : 0003106897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de concassage/criblage et de tri/transit/regroupement de déchets inertes déclarée en préfecture le 27 juin 2011 (rubrique 2515-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 21/09/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure mais s'est engagé oralement à contacter un bureau d'études pour régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée : Mise en demeure de régulariser la situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En se déclarant (rubriques 2515-1 et 2517) en préfecture ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1. La cessation d'activité inclut l'évacuation des déchets présents sur le site vers des filières dûment autorisées ;• Dans le cas où il opte pour la déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de trois mois et l'exploitation doit être conforme aux arrêtés ministériels applicables aux rubriques déclarées au moment de la déclaration. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site était toujours en activité, avec la présence d'un tas important de gravats inertes et d'équipements de concassage et de criblage. Des déchets métalliques sont également présents sur une surface de quelques dizaines de m ² . Suite à la mise en demeure du 21/09/2021, l'exploitant n'a effectué aucune démarche visant à régulariser sa situation administrative (transmission d'un dossier de régularisation ou de cessation d'activité). Par téléphone, M. PEINADO, le gérant, a expliqué vouloir se régulariser dans les meilleurs délais avec l'aide d'un bureau d'études, à savoir déposer un dossier d'enregistrement pour continuer à utiliser ses équipements de concassage et de criblage sur le site. Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un devis signé auprès d'un bureau d'études pour la régularisation de la situation administrative du site. A défaut, des sanctions administratives et pénales pourront être prises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet